

Le Ministère permet à IQ de :

— Mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;

— Diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis.

---

## ANNEXE

### Définitions des termes utiles

**Accélérateur :** un organisme qui soutient, sur une courte période, les entreprises en démarrage axées sur la croissance à l'aide de formation, de mentorat et de financement de courte durée.

**Accélération :** un programme spécialisé, court et intensif, qui s'adresse à des cohortes d'entreprises innovantes à fort potentiel de croissance. L'offre de service mise surtout sur le mentorat et la commercialisation. Le programme se conclut par un événement de graduation dédié à l'obtention de financements substantiels en provenance de capitaux de risque et d'anges financiers.

**Contribution non remboursable :** une aide financière de l'État versée en vertu de conditions prévues dans la convention d'aide financière. Si les conditions sont respectées, l'aide n'a pas à être remboursée.

**Contribution non remboursable à redevances :** une aide financière qui prévoit un versement sous forme de redevance monétaire de la part du bénéficiaire, si certaines conditions ou situations préalablement définies sont respectées. Les redevances monétaires seraient versées à un fonds.

**Contribution non remboursable avec engagement de réinvestissement :** une aide financière qui prévoit un engagement, de la part du bénéficiaire, d'un réinvestissement ultérieur n'étant pas au bénéfice direct du gouvernement. Par exemple, si certaines conditions ou situations préalablement définies sont respectées (ex. : le projet de R-D se traduit par la commercialisation d'un produit), le bénéficiaire s'engage à dépenser une somme, dont la hauteur et le délai de versement seront préalablement établis dans la convention de subvention, au bénéfice d'un centre de recherche public, pour un projet de R-D futur de son entreprise.

**Incubateur :** organisme qui offre des services d'accompagnement aux entreprises innovantes qui sont en démarrage dans le but d'améliorer leurs chances de succès. L'aide spécialisée offerte aux entreprises consiste en un accompagnement d'affaires. Dans certains cas, elle comprend l'accès à des infrastructures de laboratoire, à des équipements scientifiques ou à un appui financier.

**Incubation :** un programme mis en œuvre par un organisme à but lucratif ou non, qui accélère et systématise le processus de création d'entreprises innovantes en leur offrant une gamme de services : formation, accès à des réseaux, soutien à la création et à la croissance d'entreprises, espaces physiques partagés, conseil, mentorat et autres accompagnements spécialisés.

**Startup :** est une entreprise innovante à fort potentiel de croissance, qui dispose souvent d'une forte composante technologique. La plupart du temps, elle est créée par une équipe cofondatrice aux compétences complémentaires. Ce collectif se forme dans le but de commercialiser un produit, un service ou une technologie innovante, à l'aide d'un modèle d'affaires qui l'est tout autant. Dans l'existence d'une entreprise, il s'agit d'un stade transitoire, qui se transforme progressivement au rythme du développement et de la croissance de l'organisation.

83501

Gouvernement du Québec

### Décret 933-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV, ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, sur le lot 2 631 694 situé sur le territoire de la ville de Longueuil, dans la circonscription foncière de Chambly du cadastre du Québec

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit réaliser le projet de construction du nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV, ainsi que des infrastructures et des équipements connexes;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès du propriétaire concerné, les immeubles, les servitudes et les constructions requis;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles, servitudes ou constructions requis notamment pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV, ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, sur le lot 2 631 694 situé sur le territoire de la ville de Longueuil, dans la circonscription foncière de Chambly du cadastre du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV, ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, sur le lot 2 631 694 situé sur le territoire de la ville de Longueuil, dans la circonscription foncière de Chambly du cadastre du Québec.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83502

Gouvernement du Québec

## **Décret 934-2024, 5 juin 2024**

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, à Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit une enveloppe de 600 000 000 \$ qui sera consacrée à soutenir la création et à propulser la croissance d'entreprises innovantes, dont 500 000 000 \$ sont réservés à des fonds de capital d'investissement;

ATTENDU QUE Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c. vise notamment à financer des fonds sectoriels de capital de risque dans les secteurs des technologies de l'information et des communications, des sciences de la vie et des technologies propres et industrielles;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite, créée en vertu du Code civil, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 185 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 50 000 000 \$, selon un principe d'appariement d'un dollar du gouvernement pour chaque trois dollars provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire de Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c. et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000 \$, portée au débit du Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;